



Rapporteur : Mme BILLARD

N° CP\_2025\_0322

32 - Personnes âgées

## Evolution du référentiel des aides techniques dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie

Le 16 juin 2025 à 14h17, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Étaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :** Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à M. DE GOUVION SAINT-CYR), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme ROCHE (pouvoir donné à M. SALMON), Mme ROUSSET (pouvoir donné à M. HERVÉ), M. SOHIER (pouvoir donné à Mme COURTEILLE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 15h37.

### La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 décembre 2017 relative à un point d'étape sur la mise en place de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées d'Ille-et-Vilaine et à la validation des modalités d'attribution des aides techniques ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu les délibérations de la Commission permanente des 28 janvier 2019, 27 janvier 2020, 25 janvier 2021, 24 janvier 2022 et 12 février 2024 relatives à l'évolution du référentiel des aides techniques dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

### Exposé :

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit la possibilité de financer des équipements et aides techniques individuelles aux personnes âgées via la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Ces aides, qui interviennent en complément des aides légales, sont destinées aux personnes de 60 ans et plus bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie ou d'une aide attribuée par une caisse de retraite pour le maintien à domicile.

Dans cet objectif, le Département a élaboré un référentiel des aides techniques ainsi qu'un règlement d'attribution depuis 2017. Le référentiel des aides techniques fait l'objet d'une révision annuelle. Il est proposé à la Commission permanente de procéder à la révision du référentiel des aides techniques pouvant être prises en charge dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Les nouvelles aides techniques sont les suivantes :

- sandale brosse lave-pied, 30 euros ;
- rampe d'accès véhicule escamotable pour fauteuil roulant, 500 euros ;
- canne quadripode, 20 euros.

Par ailleurs, des aides déjà prévues font l'objet d'une modification dans la prise en charge financière :

- la main courante escaliers et longs couloirs : forfait de 100 euros au lieu de 100 euros le mètre linéaire ;
- chemin lumineux : forfait de 20 euros au lieu de 6,50 euros le rouleau de 2 mètres.

Ce référentiel a été abondé des aides qui ont pu faire l'objet de demandes au cours de l'année 2024. Les nouvelles aides techniques figurent en rouge dans l'annexe 1.

### Décide :

**- de revoir le référentiel des aides techniques de l'allocation personnalisée d'autonomie et d'y ajouter les aides techniques suivantes dans la limite, pour chacune, d'un montant maximum de prise en charge :**

- sandale brosse lave-pied, 30 euros ;
- rampe d'accès véhicule escamotable pour fauteuil roulant, 500 euros ;
- canne quadripode, 20 euros ;

**- d'approuver les modifications pour les aides suivantes :**

- la main courante escaliers et longs couloirs : forfait de 100 euros au lieu de 100 euros le mètre linéaire ;
- chemin lumineux : forfait de 20 euros au lieu de 6,50 euros le rouleau de 2 mètres ;

**- d'approuver le référentiel des aides techniques ainsi modifié, joint en annexe 2.**

**Vote :**

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :  
17 juin 2025  
ID: CP\_2025\_0322

Pour extrait conforme